



L'INFO HEBDO

No: 806 (Sem.39) Vendredi le 25 septembre 2009

Délégués(es)

Daniel
Paquin

Isabelle
St-Hilaire

Diane
Desjardins

Michel
Beaudin

Lyne
Dessureault

Michelle
Clément

Nicholas
Dalphon

Raphaël
Labarre

Réal
Dubois

Réjean
Audet

Ronald
Dufort

Marc
Petitclerc
(P.A.E)

Bureau du
syndicat :
Ext : 3610

Caisse
D'économie

Lundi au jeudi
10h30@17h00
Vendredi
10h30@16h00
5705, rue
Sherbrooke Est
253-0610

Feuille de vacance corrigée distribuée avec la paye;

Nous vous conseillons de revoir avec votre superviseur le choix que vous avez fait pour vous assurer que vous serez payés pour les bonnes journées.

Voici les possibilités qui s'offrent à vous;

-Vous n'êtes pas dans l'obligation de céder une semaine de vacance aux semaines 52 et 53.

- Vous pouvez céder une journée de congé pour la journée du 23 décembre 2009(semaine 52) et ne pas céder de vacance (4 jours) à la semaine 53.

- Vous pouvez céder une journée de congé pour la journée du 23 décembre 2009(semaine 52) et céder une semaine (4 jours) à la semaine 53.

-Vous pouvez céder (4 jours) à la semaine 53 et ne pas céder de journée pour le 23 décembre 2009(semaine 52).

- Vous pouvez céder une semaine de vacance à la semaine 52 incluant les 21, 22 et 23 décembre 2009. Par contre celle-ci (semaine complète) vous sera confirmée selon la c/c article 10 par votre superviseur, et céder une semaine (4jours) à la semaine 53.

Rappel heure banqué;

-Tous ceux et celles qui se sont prévalu du système d'heure banqué peuvent céder des semaines de vacances comme mentionné ci-dessus et vous recevrez votre paiement à la semaine 53.

-Tous ceux et celles qui se sont prévalu du système d'heure banquer, seront payé(e)s à la semaine 53 sans exception. Le paiement se fera par dépôt direct.

Élections :

Tâches des délégué(e)s;

Convention collective article 15.03 d)

-Un représentant syndical sera présent lorsqu'un employé mis à pied discutera de ses possibilités de déplacement avec la compagnie, pourvu que l'employé en fasse la demande. L'employé sera informé qu'il a le droit de faire cette demande.

-La compagnie paiera à 100% le temps passé durant les heures régulières de travail pour chaque représentant syndical concernant les discussions avec les représentants de la direction ayant rapport à l'administration de mises-à-pied jusqu'au maximum de deux (2) heures par jour. Pour tout temps en sus des deux (2) heures par jour, la compagnie en paiera 50%.

-Lorsqu'un problème est rapporté par un membre de votre département, faire le suivi avec le membre concerné.

-Assister le membre devant son superviseur. Faire enquête de grief. Faire un compte rendu et remettre tous les dossiers à son délégué en chef. Prendre en note tout le travail accompli et le transmettre à la réunion de délégué.

Statuts et règlements articles 8.03.13

Les dirigeants ainsi que les délégués d'atelier doivent assister à 75% des assemblées générales et des réunions mensuelles à chaque année, re : comité exécutif, délégués. Dans le cas où les absences ne seraient pas justifiées, l'assemblée générale pourrait voter la destitution d'un dirigeant ou délégué des ses fonctions et ceci en conformité avec l'article 14 des présents règlements.

Assister à toutes les réunions, certaines sur les heures de travail et d'autre après les heures de travail si besoin.

Des comités seront formés à la prochaine réunion de délégué.

Date à retenir : Conseil syndicale le 25 septembre 09. Assemblée générale le 27 septembre 09